

LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 à Paris (voir Droits de l'Homme) Articles 23 à 25….

(Article 23 : Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le CHÔMAGE. (Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal. (Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine, et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale. (Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts. (Article 24 : Toute personne a droit au REPOS et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques. ((Article 25 : Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. Je suis sûr que ça laisse rêveur(se) un bon nombre d'entre vous ! Il va bien falloir prendre le mal par la racine !